

## Arrêt

n° 115 635 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivée en Belgique le 26 août 2012 munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le 22 mai 1995). Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisée jusqu'en sixième année (soit en 2006, 12 ans). Votre père étant décédé avant votre naissance, votre mère a dû épouser son frère aîné. Celle-*

*ci est elle-même décédée en 2006 ; ainsi que votre petite soeur (suite à l'excision pratiquée sur elle). Vous avez toujours continué à vivre chez votre oncle et sa femme. Ces derniers vous ont obligée à vous occuper des tâches ménagères à la maison et votre tante voulait également que vous appreniez à exciser comme elle. A l'âge de 17 ans, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme que vous avez commencé à fréquenter. En 2012, sa famille est allée voir votre oncle pour vous demander en mariage mais il a refusé parce qu'elle est de confession chrétienne. Un mois plus tard, il vous a informée de son intention de vous marier à un de ses amis. La cérémonie a eu lieu à la Mosquée le lendemain, soit le 19 août 2012. Vous avez ensuite été conduite chez cet homme qui a découvert que vous n'étiez plus vierge. Il a alors fait un scandale auprès de votre oncle et vous a ramenée chez ce dernier. Votre oncle a menacé de vous tuer. Profitant de son absence ainsi que de celle de votre tante, vous avez fui chez votre copain. Votre oncle s'est présenté chez eux à votre recherche et a proféré des nouvelles menaces contre vous. Le lendemain, sa famille vous a conduite chez le frère aîné de votre copain. Vous y avez passé quatre jours avant de quitter le pays le 25 août 2012. Le père de votre copain a fait toutes les démarches nécessaires et payé les frais. Il vous a présenté un homme en compagnie duquel vous avez voyagé. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle qui s'en prendrait à vous.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner que tout au long de la procédure, tant au cours de votre audition (par un officier de protection spécialisé) que durant l'analyse de vos déclarations, il a été tenu compte du fait que vous soyez mineure d'âge ; élément qui n'a pas été remis en question par les autorités belges. Cependant, le Commissariat général estime que vos propos demeurent très généraux et ne présentent pas une consistance telle qu'ils suffisent à eux-mêmes à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, en ce qui concerne l'homme que vous avez dû épouser et la cérémonie de mariage, vous répondez, certes, aux questions posées mais l'analyse de vos réponses dans leur ensemble met en avant des propos imprécis et dénués de sentiment de vécu. Par exemple, à propos de cet homme, que vous aviez vu chez votre oncle puisqu'il y venait de temps en temps (p. 10) avant qu'il vous soit annoncé que vous deviez l'épouser, vous donnez certaines informations sur son identité, ses origines mais aucune concernant ses autres épouses et ses enfants (rapport d'audition, p. 8, 9, 10). Le fait, comme vous le dites, de ne pas les avoir rencontrés, ne justifie pas que vous ne connaissiez pas leur identité. Egalement, vous ne savez pas quels liens l'unissent avec votre oncle et pour quelle raison ce dernier a décidé de vous donner en mariage à cet homme en particulier (p. 18). Lorsqu'il vous est demandé, de façon ouverte, ce que vous pouvez encore dire sur lui, vous en faites une description physique très générale (p. 20) ; description qui pourrait correspondre à de nombreux hommes. Aussi, concernant la cérémonie en elle-même célébrée à la Mosquée, vous en faites une description brève et générale sans vraiment d'élément permettant de dire qu'elle vous connaît bien. A la question de savoir comment vous vous sentiez, vous répondez à nouveau très succinctement que vous pleuriez et que vous pensiez que si vos parents étaient en vie cela n'allait pas se passer ainsi (p. 18, 19). En conclusion, le Commissariat général estime que, compte tenu de l'importance de cet événement à la base de votre départ et de votre crainte, vous ne fournissez pas d'éléments permettant de le convaincre de la réalité de ce mariage.*

*De plus, s'agissant de votre copain, vos propos demeurent à nouveau imprécis en particulier concernant sa famille. Ainsi, sur lui, vous donnez quelques renseignements de base sur son identité et ses origines (rapport d'audition, p. 7), ainsi que son caractère mais sur ses proches, vos propos sont très imprécis. Alors même que vous les avez rencontrés plusieurs fois, qu'ils vous ont défendue par rapport à votre oncle, que son père a entrepris toutes les démarches pour votre départ, et que vous avez passé plusieurs jours chez son frère, vous ne connaissez pas leur identité (en dehors de celle de sa soeur) ni leurs activités (p. 16, 17). Compte tenu de l'aide qu'ils vous ont apportée, il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas plus sur eux.*

*En outre, vous dites que votre oncle a menacé de vous tuer parce que votre mari aurait découvert que vous n'êtes plus vierge (rapport d'audition, p. 20, 21). Vous ajoutez qu'il ne lui arriverait rien parce qu'il aurait tué ton enfant et que des gens le font en Guinée sans être punis. Selon les informations à la*

disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse sur les crimes d'honneur, août 2012, farde intitulée « Informations des pays »), dans un rapport publié sur le site d'Amnesty International, les crimes d'honneur sont définis comme étant « une pratique ancienne consacrée par la culture plutôt que par la religion, enracinée dans un code complexe qui permet à un homme de tuer ou d'abuser d'une femme de sa famille ou de sa partenaire pour cause de « comportement immoral » réel ou supposé. Parfois, cela peut partir d'un fait tout-à-fait anodin, comme bavarder avec un voisin de l'autre sexe, le fait de recevoir des appels téléphoniques d'hommes, le fait de n'avoir pas servi un repas en temps voulu...Mais le plus souvent, ces femmes sont accusées d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage, d'avoir refusé les "avances" de leur mari (ou celui qu'on a choisi pour elles) ou d'avoir été violées par un étranger ou de "s'être laissée violée". Or, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Aucune référence à ces crimes n'a par ailleurs été trouvée lors de la consultation sur internet des principaux sites guinéens ou de sites plus généraux de défense des droits de l'homme. Quant à l'exemple que vous donnez à ce propos est tellement vague, qu'il ne peut être tenu pour établi. S'agissant de votre oncle, vous avez certes dit qu'il était sévère (rapport d'audition, p. 15), qu'il vous imposait des tâches à la maison que vous ne vouliez pas faire et que vous l'aviez déshonoré. Cependant, ces éléments ne permettent pas d'établir que votre oncle en arriverait à ce geste extrême. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de ce que vous risquiez d'être tuée par votre oncle.

De surcroît, vous dites avoir été excisée vers l'âge de 5-6 ans suite à la volonté de votre oncle et de sa femme (rapport d'audition, p. 13). Vous présentez à cet égard un certificat médical fait en Belgique le 25 septembre 2012 qui établit que vous êtes excisée selon le type II. Vous dites aussi avoir vu un(e) gynécologue pour la première fois quelques jours avant l'audition au Commissariat général parce que vous avez des douleurs et qu'il vous a donné un médicament (rapport d'audition, p. 23). A ce propos le Commissariat général relève d'une part que vous n'avez pas fui votre pays pour ce motif ; que vous n'évoquez d'ailleurs jamais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 14-15). Vous n'évoquez d'ailleurs pas non plus un risque d'être excisée à nouveau quand il vous est demandé ce qui pourrait se passer en cas de retour en Guinée (p. 23). Concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des étrangers ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). In specie, le Commissariat général n'aperçoit pas, dans vos déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Par ailleurs, vous dites que votre oncle et votre tante voulaient que vous repreniez la fonction d'exciseuse de cette dernière ; ce que vous ne vouliez pas. A ce propos, il ressort de vos déclarations que pour votre tante cette pratique fait partie de votre culture, que les filles doivent être excisées et qu'elle aime faire cela. Dès lors, tout indique que pour cette personne, cette fonction est importante et honorifique dans la communauté. Or, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre tante et votre oncle souhaitent que vous repreniez cette fonction alors même que depuis plusieurs années ils seraient sévères avec vous, vous maltraiteraient, vous auraient déscolarisée (rapport d'audition, p. 4, 8, 10, 22, 23).

Enfin, à propos de votre voyage (rapport d'audition, p. 10, 11, 12, 13, 21, 22), vous dites que celui-ci a été organisé par le père et le grand frère de votre copain mais vous ne savez pas ce qu'ils ont fait. Vous ajoutez qu'avant votre départ, on ne vous a rien dit quant à votre destination. Vous auriez su votre destination qu'après votre arrivée ; n'ayant pas fait attention à cela durant le voyage. Vous ajoutez ne pas savoir avec quel document vous avez voyagé. Le Commissariat général estime incohérent que compte tenu de nombreux contrôles à l'aéroport de Conakry (voir document de réponse du 14 mai 2012 dans la farde intitulée « Informations des pays ») ainsi qu'à Bruxelles, vous ne sachiez même pas dire sous quelle identité vous avez voyagé. Il est tout aussi incohérent que bien qu'ayant fait en sorte que vous quittiez le pays, à aucun moment, la famille de votre copain ne vous informe pas d'une part de

*votre destination et d'autre part de ce que vous deviez faire sur place. Enfin, compte tenu de votre âge et de votre vulnérabilité, il est tout aussi incohérent que vous partiez sans possibilité de contacter votre copain et sa famille par la suite. Dès lors, pour toutes ces raisons, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances exactes de votre voyage en Belgique.*

*En ce qui concerne la situation en Guinée, celle-ci a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée afin de lui attribuer la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos imprécis et dénués de sentiment de vécu au sujet de son mari forcé, de la cérémonie de mariage, et de la famille de son petit ami, du manque de crédibilité du récit relatif à la volonté de son oncle de la tuer, de l'incohérence du souhait de la femme de celui-ci de la voir lui succéder en tant qu'exciseuse, de l'absence de crainte de persécutions relative à son excision, ainsi que de l'incohérence de ses propos concernant ses conditions de voyage. Enfin, elle estime que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif aux conditions de voyage de la partie requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif au caractère imprécis et dénué de sentiment de vécu de ses propos concernant son mariage forcé, la partie requérante rappelle les propos tenus lors de son audition, elle indique qu'elle « n'a pas vécu avec son mari et qu'elle ne connaît donc pas vraiment cette personne » (requête, p.5), que « la description d'une personne est un exercice particulièrement

complexe, spécialement pour une mineure et encore plus pour décrire une personne avec laquelle on n'a pas vécu » et, concernant la cérémonie de mariage, que « [si la partie défenderesse] souhaitait plus de détails sur la cérémonie, l'agent traitant aurait donc dû, le cas échéant, poser davantage de questions à ce sujet » (Requête, p.6.).

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et auxquels se rallie le Conseil. En effet, eu égard aux critiques posées en termes de requête et relatives aux questions posées au sujet de la cérémonie de mariage, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, que les propos de celle-ci sont particulièrement peu précis et circonstanciés, en dépit du nombre important de questions à ce sujet (Rapport d'audition, p.18 à 20.). S'agissant plus particulièrement du jeune âge de la requérante, le Conseil constate que celui-ci a été pris en compte tant lors de l'audition par la partie défenderesse que dans la prise de décision de cette dernière.

6.5.2. Ainsi, à l'égard du motif relatif à l'incohérence de la volonté de sa tante de lui apprendre le métier d'exciseuse, la partie requérante que « celle-ci était la seule fille au domicile familial » (requête p.8), que « le fait pour la femme de l'oncle d'apprendre à la requérante le métier d'exciseuse constitue avant tout une coutume pour eux » et que « le fait d'apprendre ce métier à la requérante devait permettre de faire perdurer la pratique au sein de la famille et était évidemment une source de revenus pour la famille » (Requête, p.9.). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ne reposent que sur des suppositions entrant en totale contradiction avec les allégations de la partie requérante selon lesquelles son oncle sous-entendait qu'elle était une bâtarde (rapport d'audition, p.10) et que celui-ci l'aurait forcée à se marier avec un ami à lui n'habitant pas dans la même région (Rapport d'audition, p.8.).

6.5.3. Ainsi, encore, sur le motif relatif à son excision, la partie requérante déclare qu'elle « ressent encore des douleurs » et que « cet élément fait partie intégrante de sa crainte de persécution et constitue un indice du caractère très traditionnel de sa famille » (Requête, p.8.). A cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse et observe qu'à aucun moment lors de l'audition, la partie requérante ne fait valoir de crainte liée à son excision et n'évoque que des douleurs pour lesquels elle aurait consulté une gynécologue quelques jours avant son audition (Rapport d'audition, p.23). Pour le surplus, le Conseil estime que l'excision subie par la partie requérante atteste du respect de certaines pratiques traditionnelles néfastes dans lesquelles celle-ci a vécu, mais ne peut suffire, à elle-seule et en l'état actuel du dossier administratif, à établir les craintes de persécutions alléguées qui sont adéquatement remises en cause par la partie défenderesse en raison de ses propos imprécis et dénués de vécu au sujet de son mariage forcé et de l'incohérence relative à son apprentissage du métier d'exciseuse.

6.5.4. Ainsi, la partie requérante « invoque l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et indique que « le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large ».

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucune crainte liée à son excision subie, et n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » par des déclarations un tant soit peu circonstanciée ou un quelconque élément probant.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y

rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE